

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 19 juin 2025**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 14

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Geoffroy GOIRAND

**Pouvoirs :** néant

**Absents excusés :** Véronique BENEZECH, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

**Secrétaire :** Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la  
convocation :** 11/06/2025

**Délibération n° 2025-40 Admission en non-valeur de créance irrécouvrable**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Comptable de Caluire a établi une liste de créance irrécouvrable. Elle concerne une recette de l'exercice 2023.

Malgré la mise en œuvre de poursuites, elle n'a pu être recouvrée.

Considérant qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées du fait que le débiteur n'est pas solvable, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 40 € dû par Fiorini Bruno au titre du droit de place sur le marché hebdomadaire de 2022.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-069-210902641-20250619-202540-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

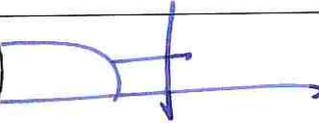
*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L. 2343-1,*

*Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable,*

**Article 1 :** Admet en non-valeur la somme de 40 €

**Article 2 :** Dit que l'opération sera inscrite sur le compte 6541

A Montanay, le 23 juin 2025

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,*

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Mise en ligne le : 24/06/2025

REÇU EN PREFECTURE  
le 23/06/2025  
Application agréée E-legalite.com